



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Groupe de travail de présession
Trente-septième session
15 janvier-2 février 2007**

**Réponses à la liste des points et des questions
soulevés dans le cadre de l'examen du rapport
unique (valant deuxième et troisième rapports
périodiques)**

Namibie

**Questions relatives à la présentation du rapport unique
valant deuxième et troisième rapports périodiques
de la Namibie au Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

Établissement du rapport

1. On trouvera ci-après la liste des institutions gouvernementales ayant participé à la réunion consultative sur le projet de rapport du pays, avec indication de leurs compétences et du rôle qu'elles ont joué au stade de la rédaction :

a) Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance, autrefois Ministère de la condition féminine et de la protection de l'enfance, dépositaire de la Convention, chargé de veiller à l'établissement du rapport sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Ministère a pour mandat de veiller à l'égalité entre les sexes et au développement équitable et socioéconomique des femmes, des hommes et des enfants;

b) Les ministères compétents en matière d'égalité entre les sexes, de lutte contre la pauvreté et de développement rural :

- Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural
- Ministère du travail



c) Les ministères compétents en matière de parité entre les sexes dans l'enseignement et la formation ainsi que dans l'information et la communication :

- Le Ministère de l'éducation regroupant les Ministères de l'enseignement de base et de la culture et de l'enseignement supérieur
- L'Université de Namibie
- École polytechnique de Namibie
- Le Ministère des travaux publics, des transports et des communications

d) Spécialistes de la santé génésique et procréative

- Le Ministère de la santé et des affaires sociales

e) Spécialistes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des enfants

- Le Ministère de la sûreté et de la sécurité – Police namibienne/Service de protection de la femme et de l'enfant (précédemment rattaché au Ministère de l'intérieur)

f) Spécialistes en matière d'émancipation économique des femmes

- Le Ministère du travail
- Le Ministère de l'agriculture, de l'eau et du développement rural

g) Spécialistes de la parité hommes-femmes et des questions d'environnement

- Le Ministère de l'environnement et du tourisme
- Le Ministère des mines et de l'énergie

h) Spécialistes de la parité hommes-femmes dans le domaine juridique

- L'Assemblée nationale
- Le Bureau du Procureur général
- Le Ministère de la justice (Commission de réforme et de développement du droit)

i) Bureaux choisis en raison de leurs compétences

- Le Cabinet du Président
- Le Cabinet du Premier Ministre
- Le Ministère des affaires étrangères

Toutefois, comme la question de l'égalité entre les sexes concerne différents domaines, les membres ne se sont pas limités à leur spécialité, mais ont dû intervenir dans de nombreux domaines, pour ne pas dire dans tous.

Le Cabinet namibien a examiné le rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et approuvé sa présentation au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 17 août 2004. La

Ministre de la condition de la femme et de l'enfant l'a soumis à l'Assemblée nationale le 17 février 2005.

Dispositions constitutionnelles et législatives et dispositif national de promotion de la femme

2. Le projet de loi d'octobre 2003 relatif aux tribunaux communautaires est devenu loi.

3. Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfant, précédemment Ministère de la condition de la femme et de l'enfant a démarré ses ateliers de vulgarisation des connaissances juridiques en septembre 2002 et en septembre 2006, six cent douze femmes et quatre cent quatre-vingt-treize hommes de toutes les régions du pays en avaient bénéficié.

4. Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance, l'organe chargé de veiller à l'application de la politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes a commencé à évaluer et à actualiser cette politique et envisage également d'établir une commission sur l'égalité entre les sexes et de faire promulguer une loi sur la question.

5. Pour éliminer ces goulets d'étranglement, le Cabinet a, par sa décision n° 21 de 1998, autorisé ce qui était alors le Ministère de la condition féminine et de la protection de l'enfance, chargé des questions relatives aux femmes à désigner, dans chaque ministère et institution gouvernementale, un coordonnateur pour les questions relatives aux femmes. Les ministères et institutions gouvernementales les ont choisis parmi leurs agents. Tous les coordonnateurs ont été sensibilisés à l'importance des sexes et à la nécessité d'en tenir compte dans le processus budgétaire. Ils ont pour tâche de promouvoir les questions concernant les femmes et de montrer à leurs institutions respectives tout l'intérêt qu'elles revêtent; d'aider leurs ministères à réévaluer leurs politiques et programmes dans une perspective sexospécifique; de rendre compte au Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance et à établir pour leurs ministères, des budgets axés sur les besoins des femmes.

6. En 2005, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance avait examiné les progrès réalisés dans l'application de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes (1997) et du Plan d'action national du même nom (1998). L'étude a révélé que des résultats avaient été obtenus notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé génésique, de la parité hommes-femmes dans le domaine juridique, de l'épanouissement de la fillette, ainsi que dans la lutte contre la pauvreté et le développement rural. Un bon nombre de communautés connaissent bien la problématique hommes-femmes, les statistiques et les obligations ainsi que les droits en matière de procréation. Les problèmes dans l'application du Plan d'action tenaient à la persistance, parmi certains membres des communautés, de traditions et de croyances, à l'insuffisance de ressources financières et aux difficultés d'accès à l'information notamment dans les zones rurales reculées.

7. Le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance a entrepris un travail systématique de collecte de données ventilées par sexe dans les domaines prioritaires de la Convention, grâce à une collaboration avec la Commission nationale de planification (Bureau national de statistique) et diverses

institutions. En outre, par le biais du Ministère, le Gouvernement se procure auprès de différentes institutions, ce type de données qu'il publie dans des brochures. La première, sur les statistiques des hommes et des femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur public, est parue en mars 2006. La deuxième, sur les entreprises semi-publiques, paraîtra avant la fin de 2006. Il s'agit d'un programme permanent de collecte de données ventilées par sexe dans divers domaines. S'agissant de la violence sexiste, le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance a établi une base de données, utilisant des informations fournies par le Service de la police namibienne chargé de la protection de la femme et de l'enfant (Ministère de la sûreté et de la sécurité). La base de données peut être consultée sur le site Web du Ministère à l'adresse ci-après : (<www.gbv.gov.na>) et contient des informations sur divers dossiers traités par les services de protection de la femme et de l'enfant à l'échelle du pays ainsi que tous les détails figurant dans les fichiers de police – nature des sévices, sexe de la victime et de l'auteur, tranche d'âge, etc.

Pratiques discriminatoires et stéréotypes

8. Le Gouvernement a, au Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance, des agents chargés de coordonner à l'échelle des pays, la diffusion d'informations sur les questions, lois et politiques concernant la parité entre les sexes. Les 13 régions ont des attachés de liaison pour la parité des sexes et c'est par eux que le Ministère diffuse les informations dans les zones rurales. Le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance a lancé des programmes de sensibilisation aux sexospécificités et de vulgarisation des connaissances juridiques pour faire prendre conscience aux chefs traditionnels et membres des communautés de l'importance des questions, politiques et lois concernant les femmes. Il a produit un manuel de formation et un guide pratique sur l'égalité des sexes qu'utilisent maintenant les animateurs de séminaires. Les documents sont rédigés dans un anglais facile et traduits dans différentes langues locales, ce qui facilite la formation et la compréhension des membres de la communauté.

Violence à l'encontre des femmes

9. Pour améliorer l'accès des femmes à la justice, le Ministère a lancé un programme de vulgarisation juridique ayant pour objet d'informer et de sensibiliser les communautés des lois et politiques en vigueur telles que la Constitution, la loi sur la prévention des viols, la loi sur la prévention de la violence dans la famille, pour que les femmes soient conscientes de leurs droits et de leurs devoirs et sachent où aller lorsque leurs droits sont bafoués. En dehors des commissariats de police, le Gouvernement a créé dans les 13 régions et à proximité des hôpitaux et des cliniques, des services de protection de la femme et de l'enfant relevant du Ministère de la sûreté et de la sécurité, afin de donner aux femmes et aux enfants la possibilité de signaler les cas de viol et de violence dans la famille. Les services de protection ont été placés exprès à proximité des hôpitaux et cliniques pour que les victimes reçoivent immédiatement l'attention médicale nécessaire. Dans tous ces services il y a des travailleurs sociaux ou, à défaut, le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance et le Ministère de la santé et des affaires sociales en ont sur place, capable de sauver la situation.

10. La loi sur la prévention des viols a également été appliquée dans d'autres circonstances. Certains des dossiers peuvent être consultés sur notre site Web comme indiqué plus haut à l'adresse ci-après : <www.gbv.gov.na>.

11. Toutes les données concernant les affaires portées devant les tribunaux ne sont pas disponibles mais certains dossiers peuvent être consultés sur notre site Web : <www.gbv.gov.na>.

12. Le Gouvernement a fait le nécessaire pour informer les communautés des lois et politiques en vigueur en organisant des séminaires et réunions et également pour assurer le respect des lois et politiques, notamment de la Constitution, de la loi relative aux mesures palliatives (loi n° 29 de 1998), de la loi relative à l'autorité traditionnelle (loi n° 25 de 2000), et de la loi de 1998 relative à la consommation d'alcool (loi n° 6 de 1998). Le Gouvernement a également créé la Commission pour l'équité en matière d'emploi chargée d'appliquer la loi relative aux mesures palliatives (loi n° 29 de 1998).

Prostitution et trafic de femmes

13. Pour commencer, les soins de santé en Namibie sont ouverts à tous, sans distinction aucune, et quiconque le désire peut se faire soigner dans un dispensaire ou un hôpital. Les services de planification familiale sont gratuits pour tous les Namibiens qui les sollicitent, y compris les hommes. Tous les dispensaires namibiens fournissent des services de planification familiale, des conseils et des produits contraceptifs à tous les individus sexuellement actifs (hommes et femmes) qui en ont besoin. C'est le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance ainsi que le Conseil des églises de Namibie qui aident à la réadaptation et à la réinsertion sociale des anciennes prostituées. Le projet relatif au commerce du sexe, qui vise la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la prostitution et du VIH/sida, a également pour objet de promouvoir des attitudes, des valeurs et des comportements positifs face au commerce du sexe afin d'améliorer l'hygiène sexuelle et la santé génésique des femmes, et permettre de faire plus appel aux services relevant de ces domaines. Ce projet est financé par le Fonds mondial.

14. Le Gouvernement envisage par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance de réaliser une étude pour déterminer l'ampleur du trafic des femmes et des filles en Namibie.

Participation à la vie politique et publique

15. La situation a évolué depuis les élections de 2004. Comme on le verra plus loin, les femmes occupent de plus en plus de postes de responsabilité grâce à la loi n° 29 de 1998 relative aux mesures palliatives dans le domaine de l'emploi et à la ferme volonté politique du Gouvernement namibien d'appliquer sa politique en matière d'égalité entre les sexes.

Tableau 1
Femmes membres du Cabinet et du Parlement en Namibie

<i>Portefeuille</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Premier Ministre	1	1	0	0
Vice-Premier Ministre	1	0	1	100
Ministres	22	20	5	23
Vice-Ministres	20	15	5	25
Président de l'Assemblée nationale	1	1	0	0
Vice-Président de l'Assemblée nationale	1	0	1	100
Membres de l'Assemblée nationale	78	57	21	27
Membres du Conseil national	26	19	7	27
Président du Conseil national	1	1	0	0
Vice-Président du Conseil national	1	0	1	100
Nombre total de députés	104	76	28	27

Source : Assemblée nationale et Conseil national 2005.

Le tableau ci-dessus montre que le nombre de femmes parlementaires est passé de 20 à 27 %, ce qui s'explique dans une large mesure par l'accroissement du nombre de femmes siégeant au Conseil national qui est passé de 2 aux élections précédentes à 7 actuellement. Il importe également de noter que des faits nouveaux majeurs sont intervenus avec la nouvelle législature – la nomination d'une Vice-Premier Ministre, d'une Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, d'une Ministre de la justice et Garde des sceaux, d'une Ministre des finances et d'une Vice-Présidente du Conseil national.

Tableau 2
Les femmes dans les conseils des autorités régionales et locales

<i>Postes</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Conseillers régionaux	107	94	13	12
Gouverneurs régionaux	13	9	3	23
Conseillers auprès des autorités locales	299	165	134	45
Maires	30	22	8	27
Maires adjoints	28	14	14	50

Source : Conseil national 2005, ALAN 2004.

Les progrès sont plus marqués aux niveaux régional et local avec l'accroissement du nombre de conseillères régionales qui est passé de 5 à 13, et de femmes gouverneurs, de 1 à 3. La représentation des femmes dans les autorités locales est passée de 42 à 45 %; c'est le seul domaine où la Namibie a largement dépassé, en 2005, l'objectif minimum de 30 % fixé par la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAА).

16. Le Gouvernement a promulgué la loi relative aux mesures palliatives (loi n° 29 de 1998), cherchant à atteindre d'ici à 2015 l'objectif d'un taux de représentation de 50 % fixé par l'Union africaine et la CDAА pour les femmes dans la haute administration du secteur public. Les statistiques ont évolué depuis la présentation du rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques en 2004. Les femmes occupent 33 % des postes de direction dans la fonction publique namibienne, ce qui témoigne de la volonté du Gouvernement de promouvoir l'égalité des sexes et plus précisément de responsabiliser les femmes. Les programmes de sensibilisation aux sexospécificités et de vulgarisation des connaissances juridiques continuent de sensibiliser les membres des collectivités à l'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui aidera à assurer la parité dans la haute administration.

Éducation

17. Vous constaterez que ces informations ont toujours un an de retard en raison du mode de suivi, ce qui veut dire que le rapport de 2005 contiendra les chiffres de fin 2004, ce qui est accepté au niveau international :

Taux d'avancement, de redoublement et d'abandon scolaire de 1997 à 2003

Cycle scolaire	Classe	Année						
		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Taux d'avancement								
Enseignement primaire du premier cycle	1 ^{re} année	81,5	80,1	80,4	79,6	78,8	77,0	76,3
	2 ^e année	87,8	85,9	86,7	86,2	85,3	84,4	83,7
	3 ^e année	84,9	84,8	87,5	86,1	86,3	85,9	85,6
	4 ^e année	78,7	79,0	85,2	85,9	85,1	84,7	84,6
Enseignement primaire du deuxième cycle	5 ^e année	81,3	78,4	75,3	72,6	73,4	73,2	74,2
	6 ^e année	85,1	84,0	83,1	80,1	79,9	81,0	81,8
	7 ^e année	80,8	82,9	82,5	78,2	77,4	77,5	76,8
Enseignement du premier cycle secondaire	8 ^e année	77,8	74,4	69,7	69,6	70,8	67,9	67,2
	9 ^e année	80,9	75,8	74,1	73,4	73,8	74,3	73,6
	10 ^e année	46,7	51,9	53,6	58,2	51,8	51,8	48,4
Enseignement du deuxième cycle secondaire	11 ^e année	94,4	94,2	95,5	95,6	95,7	94,4	95,2
Taux de redoublement								
Enseignement primaire du premier cycle	1 ^{re} année	14,6	15,0	16,4	17,7	18,9	18,6	18,8

Cycle scolaire	Classe	Année						
		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
	2 ^e année	12,1	11,8	12,6	13,0	13,8	13,7	13,5
	3 ^e année	12,1	12,8	11,9	12,7	13,0	12,7	11,9
	4 ^e année	16,7	15,5	12,6	13,5	14,8	14,4	13,4
Enseignement primaire du deuxième cycle	5 ^e année	12,7	14,7	19,9	22,0	22,0	21,9	20,5
	6 ^e année	9,0	9,1	11,9	14,9	15,7	14,1	13,8
	7 ^e année	10,9	6,9	10,5	14,5	16,1	15,9	15,6
Enseignement du premier cycle secondaire	8 ^e année	12,4	13,5	20,2	20,3	21,0	22,4	21,5
	9 ^e année	10,5	12,5	15,6	15,6	16,9	16,7	15,8
	10 ^e année	7,5	4,9	4,3	3,5	4,9	4,9	5,0
Enseignement du deuxième cycle secondaire	11 ^e année	0,7	1,0	1,1	1,3	2,0	1,5	1,3
Taux d'abandon scolaire								
Enseignement primaire du premier cycle	1 ^{re} année	3,9	4,9	3,2	2,7	2,3	4,4	4,8
	2 ^e année	0,1	2,2	0,7	0,8	1,0	1,8	2,9
	3 ^e année	2,9	2,4	0,5	1,1	0,8	1,5	2,5
	4 ^e année	4,6	5,4	2,2	0,6	0,1	0,9	2,0
Enseignement primaire du deuxième cycle	5 ^e année	6,1	6,8	4,8	5,5	4,6	4,9	5,2
	6 ^e année	5,8	7,0	5,0	5,1	4,4	4,9	4,3
	7 ^e année	8,3	10,2	7,0	7,3	6,5	6,6	7,5
Enseignement du premier cycle secondaire	8 ^e année	9,7	12,2	10,2	10,0	8,2	9,6	11,3
	9 ^e année	8,7	11,7	10,3	10,9	9,3	9,0	10,6
	10 ^e année	45,8	43,2	42,1	38,3	43,4	43,2	46,6
Enseignement du deuxième cycle secondaire	11 ^e année	4,9	4,9	3,5	3,1	2,3	4,0	3,5

Taux d'avancement, de redoublement et d'abandon scolaire de la 1^{re} à la 11^e année d'études entre 2003 et 2004

Classe	Taux d'avancement			Taux de redoublement			Taux d'abandon scolaire		
	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons
Total	77,4	78,9	75,8	15,1	13,6	16,6	7,5	7,4	7,6
1 ^{re} année	76,3	78,7	74,1	18,8	16,5	21,1	4,8	4,8	4,8
2 ^e année	83,7	86,5	81,0	13,5	10,9	16,0	2,9	2,7	3,0
3 ^e année	85,6	88,5	82,7	11,9	9,4	14,3	2,5	2,1	3,0
4 ^e année	84,6	87,3	82,0	12,4	11,0	15,8	2,0	1,8	2,3
5 ^e année	74,2	78,4	70,1	20,5	17,5	23,6	5,2	4,1	5,3
6 ^e année	81,8	83,8	79,7	13,8	12,6	15,1	4,3	3,6	5,2

Classe	Taux d'avancement			Taux de redoublement			Taux d'abandon scolaire		
	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons
7 ^e année	76,8	78,4	75,1	15,6	15,0	16,4	7,5	6,7	8,6
8 ^e année	67,2	67,7	66,6	21,5	21,5	21,5	11,3	10,7	11,9
9 ^e année	73,6	71,8	75,7	15,8	16,5	14,9	10,6	11,7	9,4
10 ^e année	48,4	46,0	51,2	5,0	6,4	3,4	46,8	47,6	45,5
11 ^e année	96,2	94,8	95,6	1,3	1,7	0,9	3,5	3,6	3,5

18. Application de la politique générale sur les grossesses chez les élèves adolescentes : La décision du Cabinet d'étendre la politique à l'ensemble du système scolaire a conduit à la publication de la circulaire n° 5/2001 relative à l'enseignement scolaire.

La résolution du Cabinet stipule ce qui suit : a) en attendant que le Comité spécial du Cabinet établisse son rapport sur la question, les élèves enceintes sont autorisées, à titre temporaire, à suivre des cours spéciaux d'après-midi ou du soir et également à passer leurs examens; b) une fille enceinte doit pouvoir assister les cours normaux, au moins tant que sa grossesse n'est pas évidente; c) à titre temporaire, les filles qui deviennent enceintes doivent pouvoir reprendre les cours normaux après avoir passé au moins un an avec l'enfant; et d) les mêmes règles s'appliquent au garçon ayant provoqué la grossesse.

Telle est la politique actuellement appliquée dans tous nos établissements. Seul le Ministère de l'éducation peut autoriser une dérogation à cette règle.

Emploi

19. Le Gouvernement s'attache à faire comprendre aux femmes stagiaires et à leurs formateurs que les hommes et les femmes ont les mêmes droits à un emploi et à un salaire correspondant à leurs qualifications et à leur expérience, indépendamment de leur sexe. Le Gouvernement, par le biais du Ministère du commerce et de l'industrie ainsi que du Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance a également mis en place des programmes visant à encourager les femmes à concevoir des projets bénéficiant du soutien de petites et moyennes entreprises (PME). Le Gouvernement encourage également le secteur privé, notamment les institutions financières, à aider les femmes à lancer d'autres types de projets, ce qui crée des emplois pour bon nombre d'entre elles.

20. L'ancien Ministère de la condition féminine et de la protection de l'enfance devenu Ministère de l'égalité entre les sexes et la protection de l'enfance a appuyé, depuis 2000, 873 projets créateurs de revenus contrôlés tant par des hommes que par des femmes. Depuis lors, les femmes sont devenues propriétaires de 90 % de ces projets. Il est difficile de déterminer le nombre de petites entreprises qu'elles gèrent dans le pays parce que la plupart d'entre elles ne sont pas inscrites au registre du commerce.

21. Les plans de développement ou stratégies de réduction de la pauvreté ci-après ont été élaborés dans le pays compte dûment tenu des sexospécificités et ils contribuent à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

- a) Politique nationale en faveur de l'égalité entre les sexes;
- b) Stratégie de réduction de la pauvreté pour la Namibie;
- c) Objectifs de développement du Millénaire pour la Namibie (2004);
- d) Objectif 2030 : plan directeur de développement national à long terme;
- e) Cadre de dépenses à moyen terme;
- f) Mécanisme de crédit basé sur les mesures correctives;
- g) Deuxième plan de développement national 2001-2002-2005-2006;
- h) Plan stratégique national contre le VIH/sida, troisième plan à moyen terme 2004-2009;
- i) Projet relatif à l'environnement.

Santé

22. Une éducation du grand public sur les dangers de l'avortement pratiqué par des non-professionnels, autrement dit illégalement, par d'autres que des médecins spécialisés et sur les lois en vigueur concernant les avortements autorisés en Namibie, est en cours.

23. Oui, le Gouvernement a intégré une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le plan opérationnel stratégique de lutte contre le sida élaboré en 2001 par le Ministère de l'éducation (l'ancien Ministère de l'enseignement de base, des sports et de la culture) et le Ministère de l'enseignement supérieur. La Namibie a adopté une démarche plus moderne dans la lutte contre le taux élevé d'infection par le VIH non seulement chez les femmes mais dans l'ensemble de la population. Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida : troisième plan à moyen terme 2004-2009 est conforme aux objectifs définis dans la Déclaration d'engagement de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/sida. Le Ministère de la santé et des affaires sociales a également formulé une politique nationale de lutte contre le VIH/sida.

24. Il n'y a en Namibie qu'un seul centre de dépistage du cancer, ce qui fait que les frottis vaginaux ou échantillons sont prélevés dans divers dispensaires, centres médicaux ou hospitaliers où exerce un personnel qualifié et spécialisé, avant d'être envoyés au Laboratoire central de Windhoek pour diagnostic.

Rares sont les prestataires de services de santé rattachés à des établissements sanitaires qui soient capables de dépister des cancers du sein ou du col de l'utérus, bien que le Ministère de la santé et des affaires sociales ait prévu d'organiser des stages de formation en cours d'emploi pour développer ces compétences au niveau des régions et des districts afin de faciliter le dépistage précoce, l'orientation et le traitement à temps et les malades orientés vers des centres spécialisés de manière à éviter les décès.

Femmes rurales

25. Aux termes de l'article 10 de la Constitution namibienne, tous sont égaux devant la loi et nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou la condition sociale ou économique. L'alinéa 3 de l'article 23 stipule en outre que les lois visées au paragraphe 2 et les modalités d'application des principes et pratiques prévus à ce paragraphe peuvent légitimement tenir compte du fait qu'en Namibie, les femmes ont longtemps été l'objet d'une discrimination particulière et de la nécessité de les encourager à participer pleinement, en toute égalité et efficacement, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de la nation, et de leur en donner les moyens. Le paragraphe 1 de l'article 66 de la Constitution stipule que le droit coutumier namibien reste en vigueur, sauf si ces dispositions sont contraires à celles de la Constitution ou de toute autre loi écrite.

Ces dispositions constitutionnelles sont quelques-uns des mécanismes d'application et de suivi mis en place, programmes de vulgarisation juridique et de sensibilisation aux sexospécificités, visant à sensibiliser les communautés, notamment les chefs traditionnels à la loi et aux politiques en vigueur ainsi qu'aux questions concernant les femmes figurent parmi les activités de plaidoyer menées par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance.

Mariage et famille

26. Oui, le Gouvernement namibien a adopté en 1998 une politique foncière nationale basée sur un projet de régime foncier unique garantissant à tous les citoyens les mêmes droits, les mêmes chances et la même sécurité pour toute une gamme de régimes d'occupation et de gestion des terres. La loi relative à la réforme foncière communale (loi n° 5 de 2002) reconnaît aux femmes au même titre que les hommes, le droit de demander et d'obtenir des droits fonciers dans les zones communales. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi prévoit notamment ce qui suit :

« Un droit foncier coutumier s'éteint à la mort de la personne qui en est détentrice. La loi relative à la réforme foncière communale détermine si ce droit est restitué au chef ou à l'autorité traditionnelle qui doit le réallouer au conjoint survivant. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou lorsque le conjoint décline l'offre, le droit est transféré à l'enfant issu du premier mariage ou d'un mariage ultérieur. Le chef ou l'autorité traditionnelle doit déterminer selon le droit coutumier quel sera l'enfant bénéficiaire. »

27. Les consultations entre le Ministère de la justice et les chefs traditionnels ont été menées sur toute l'étendue du territoire national. Le projet de loi est sur le point d'être parachevé et sera présenté au Parlement sous peu.

28. Le projet de loi reconnaît les mariages polygames déjà conclus mais ne reconnaît pas ceux qui seront conclu ultérieurement. Selon le rapport de la Commission de réforme et de développement du droit consacré à ce projet de loi, l'interdiction de la polygamie mettra un terme aux différends concernant les avoires d'un homme.